

des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

39801

Gouvernement du Québec

C.T. 199209, 17 décembre 2002

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Institut Pinel — Catégories ou sous-catégories d'employés et dispositions particulières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le régime s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992 à toute personne faisant partie, sous réserve du deuxième alinéa de cet article, de certaines catégories ou sous-catégories d'employés de l'Institut Pinel déterminées par règlement, lequel peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, ce règlement peut également prévoir, malgré toute disposition inconciliable du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels mais à l'exception de celles prévues au chapitre V.1, des dispositions particulières applicables aux catégories ou sous-catégories d'employés ainsi déterminées et que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances doit, à l'égard d'une personne faisant partie d'une telle catégorie ou sous-catégorie d'employés, administrer ce régime de retraite en tenant compte des dispositions particulières applicables à cette catégorie ou sous-catégorie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer aux fins de l'article 1.1 de cette loi, les catégories ou sous-catégories d'employés de l'Institut Pinel qui participent à ce régime de retraite de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par son décret 1443-92 du 30 septembre 1992 le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 1.1, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 3 du Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, les articles 4 et 5 s'appliquent à l'employé faisant partie de la sous-catégorie mentionnée au paragraphe 9^o de la section III et, pour les fins de l'article 4, les dates « 1^{er} janvier 1992 » et « 1^{er} juillet 1992 » sont respectivement remplacées par les dates « 1^{er} janvier 2003 » et « 1^{er} juillet 2003 ». ».

2. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par l'insertion après ce qui suit : « au troisième alinéa de l'article 2 », de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 3 ».

3. La section III de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 9^o commis d'unité. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton. Il a toutefois effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

39802

* Les dernières modifications au Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel, édicté par le décret 1443-92 du 30 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6317) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1031-98 du 12 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4945). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.